

2024-ST-540
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT – DÉFILÉ DE KERMESSÉ – RUE
DU BOIS JOLY, RUE MONSEIGNEUR MASSE, PLACE
D'ARDELAY, RUE DU PONTREAU ET RUE DE LA
KERMESSE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,

Vu la demande de l'association OGEC ARDELAY - 85500 LES HERBIERS,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation du défilé de Kermesse rue du bois joly, rue monseigneur masse, place d'ardelay, rue du pontreau et rue de la kermesse, il convient de réglementer la circulation et le stationnement desdites voies,

ARRÊTE

I. MODIFICATION

L'arrêté 2024-ST-371 du 24 avril 2024 est modifié comme suit.

II. CIRCULATION

Le 30 juin 2024 la circulation sera momentanément interdite dans les deux sens sur ces voies de 13h00 à 17h00.

Pendant cette interdiction, le défilé des enfants est autorisé à emprunter les voies sur les portions de voies suivantes :

- Rue du Bois Joly,
- Rue Monseigneur Massé,
- Place d'Ardelay,
- Rue du Pontreau,
- Rue de la Kermesse.

La circulation sera momentanément déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes lors du passage du défilé.

Des signaleurs de l'OGEC ARDELAY - 85500 LES HERBIERS seront placés aux différentes intersections et pourront interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage du défilé.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

L'accès des bureaux de votes pour les élections législatives devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

III. STATIONNEMENT

Sans objet.

IV. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie "signalisation temporaire". La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (OGEC ARDELAY - 85500 LES HERBIERS).

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'association qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

V. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

VI. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

VII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VIII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 13 juin 2024
Pour le Maire, Christophe HOGARD
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint



Publié électroniquement le 14/06/2024